

Rétablissement de Limites

Concernant la propriété sise :

- Département de la Haute-Garonne
- Commune de CASTELNAU-D'ESTRÉFONDS
- Propriété cadastrée section D n° 1250
- Appartenant à M. Francis J

Dossier : 200565

Date : mercredi 30 septembre 2020

Suivi : Roman TURROQUES

Vérificateur : Laurent POUJADE

Relevé préalable effectué le : lundi 17 août 2020 à 14h00

Siège social : 55 bis avenue Etienne Soulié - 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - Tél.: 05 65 45 16 55 - Fax : 05 65 45 56 77

Bureau secondaire : Le Vivaldi 32 rue Saint Firmin 12850 ONET LE CHATEAU - Tél : 05.65.67.20.22 - Fax : 05.65.67.73.90

Bureau secondaire : 9 rue du Lac, ZA Pechnaquie- 31340 VILLEMUR SUR TARN - Tél : 05.61.09.26.87 - Fax : 05.61.35.06.17

Permanence de BARAQUEVILLE : 38 Avenue de Rodez - 12160 BARAQUEVILLE - Tél.: 05 65 69 11 45

Permanence de CAJARC : 65 Bd du Tour de Ville - 46160 CAJARC - Tél.: 05 65 40 75 23

Permanence de CARMAUX : 30 Avenue Jean Jaurès - 81400 CARMAUX - Tél.: 05 63 54 46 45

Permanence de CASTELGINEST : 38 rue Magressolles - 31780 CASTELGINEST - Tél.: 05 62 75 25 66

Permanence de RIEUPEYROUX : 25 Avenue du Rouergue - 12240 RIEUPEYROUX - Tél.: 05 65 65 53 09

Permanence de RIGNAC : 6 place du foirail - 12390 RIGNAC - 12390 RIGNAC - Tél.: 05 65 64 87 65

E-mail : contact@lbpgc.com - www.lbpgc.com

S.A.R.L. de Géomètres-Experts au capital de 171 630 Euros - RCS Rodez 501 700 512 - SIRET 501 700 512 000 12 - Code APE 7112A - TVA Intracommunautaire FR 785501700512 - Inscription à l'ordre des Géomètres- Experts N° 2006B2000001



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

A la requête de M. Francis J. propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Laurent POUJADE Géomètre-Expert à CASTELGINEST, inscrit au tableau du conseil régional de Toulouse sous le numéro 05095, ai été chargé de procéder au rétablissement des limites de la propriété cadastrée commune de Castelnau-d'Estréfonds section D n° 1250 et dresse en conséquence le présent procès-verbal. J'ai donné un mandat à M. Roman TURROQUES pour me représenter le jour de l'opération de rétablissement de limites.

Article 1 : Désignation des parties

PROPRIÉTAIRE(S) DEMANDEUR(S) :

1) M. Francis J.

M. Francis J. né le 03/03/1960 à Monsegur (Lot-et-Garonne) demeurant 216 Rte De Saint Rustice 31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Castelnau-d'Estréfonds section D n° 1250.

Au regard de l'acte de Licitation dressé le 29/11/2002 par Maître Jacques ANDRIEU notaire à Toulouse et publié au fichier immobilier le 24/01/2003 volume 2003P. Cet Acte concerne les parcelles cadastrées section D n° 990, D n° 1003, D n° 1004, D n° 1002 et D n° 1250, relatives à la propriété de M. Francis J.

PROPRIÉTAIRE(S) RIVERAIN(S) CONCERNÉ(S) :

2) M. Gerard G.

M. Gerard G. né le 10/12/1957 à Suresnes (Paris) demeurant 140 Rte De Saint Rustice 31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Castelnau-d'Estréfonds section D n° 1292.

au regard de l'acte de. dressé le. par Maître.
.... notaire à. et publié au fichier immobilier le.
volume.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de rétablissement de limites a pour objet de rétablir la limite certaine et reconnue définie entre : par les points 4 - 20 - 26 sur l'acte foncier suivant annexé aux présentes :

Points 4-14-86 : Croquis de delimitation dressé le 26/11/1979 établi par M. Michel ARMAND Géomètre-Expert à Fronton (Ref : 79421). Ce document concerne les parcelles cadastrées section D n° 1308, D n° 1002, D n° 1250 et D n° 1292.

annexé aux présentes fixant les limites séparatives communes et les points de limites communs entre :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
Castelnau-d'Estréfonds	le deves	D	1250	

et d'autre part la parcelles cadastrée :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
Castelnau-d'Estréfonds	le deves	D	1292	

Article 3 : Opération de terrain

par lettre simple en date du jeudi 23 juillet 2020, les parties ont été informées qu'il sera procédé le mardi 25 août 2020 à 14h00 à la remise en place des bornes ou termes de limites disparus.

Aux jour et heure dits, sous ma responsabilité, M. Roman TURROQUES, Chargé d'Affaires au sein du cabinet, a procédé au rétablissement de limites en présence de :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
M. Francis J.	X		
M. Gerard G	X		

Article 4 : Documents analysés pour le rétablissement des limites

- Les plans présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

Points 4-14-86 : Croquis de delimitation dressé le 26/11/1979 établi par M. Michel ARMAND Géomètre-Expert à Fronton (Ref : 79421). Ce document concerne les parcelles cadastrées section D n° 1308, D n° 1002, D n° 1250 et D n° 1292.

Les parties ont pris connaissance de ce document sur lequel elles ont pu librement exprimer leurs observations.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

- Définition et matérialisation des limites :

Après avoir retrouvé sur les lieux les repères anciens suivants :

- 4 (Borne existante)
- 14 (Borne existante)
- 86 (Borne existante)

Après avoir procédé aux mesurages entre ces points et n'avoir constaté aucune équivoque dans l'interprétation, tant des documents que des mesures qui y sont consignées,

Les repères nouveaux suivants ont été implantés :

- 20 (Borne implantée)
- 26 (Borne implantée)

Ces repères ont été reconnus conforme à la définition de la limite de propriété d'origine.

Le plan ci-contre permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets rétablis par la présente opération.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
4	1567859.03	2289779.47	Borne existante
14	1567785.93	2289864.67	Borne existante
20	1567882.10	2289834.90	Borne implantée
26	1567870.58	2289807.22	Borne implantée
86	1567911.60	2289905.79	Borne existante

- **Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :**

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
29	1567842.07	2289843.13	Borne implantée
30	1567837.78	2289817.80	Borne implantée
32	1567882.46	2289834.82	Angle de bâti
33	1567860.14	2289779.30	Angle de pilier

Tableau des segments de rattachement :

Segments de Rattachement	Distance entre segments
Segment 14 - 4	112.20 m
Segment 20 - 86	76.79 m
Segment 20 - 29	40.86 m
Segment 30 - 26	34.46 m
Segment 32 - 20	0.37 m
Segment 33 - 4	1.12 m

Liste des segments définis dans le présent procès-verbal :

Segments de limite définis dans le présent P.V.	Distance entre segments
Segment 4 - 26	30.05 m
Segment 26 - 20	29.98 m

Article 6 : Clauses générales

Il est rappelé que l'acte foncier cité à l'article 2 a permis de fixer les limites des propriétés et vaut titre. Cet acte fait foi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs. Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal

antérieurs ayant reçu le consentement des parties ou tout autre document opposable aux parties (jugement, plan d'aménagement foncier,...) permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de rétablissement de limites dans la base de données GEOFONCIER, mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de rétablissement de limites et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par M. Francis J.

Acte foncier fait sur 5 pages à Fronton, le mercredi 30 septembre 2020



Département : HAUTE-GARONNE
Commune : CASTELNAU-D'ESTRÉTEFONDS
Lieu-Dit : le deves
Cadastre : section D , n° 1004-1250
Propriétaire : M Francis J



S.A.R.L. de Géomètres-Experts
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - ONET LE CHATEAU - VILLEMUR-SUR-TARN - FRONTON
E-mail : contact@lbpge.com - Tél. : 05.65.45.16.55

Dossier : 200565 Echelle :

Plan dressé le : 17 Aout 2020 Géoréf : Lambert CC43 - Classe : 1
Facteur d'échelle : 1 Nivellement : NGF-GNSS-Grille RAF

Dossier : 200565 Echelle: 1/50

Plan dressé le : 17 Aout 2020

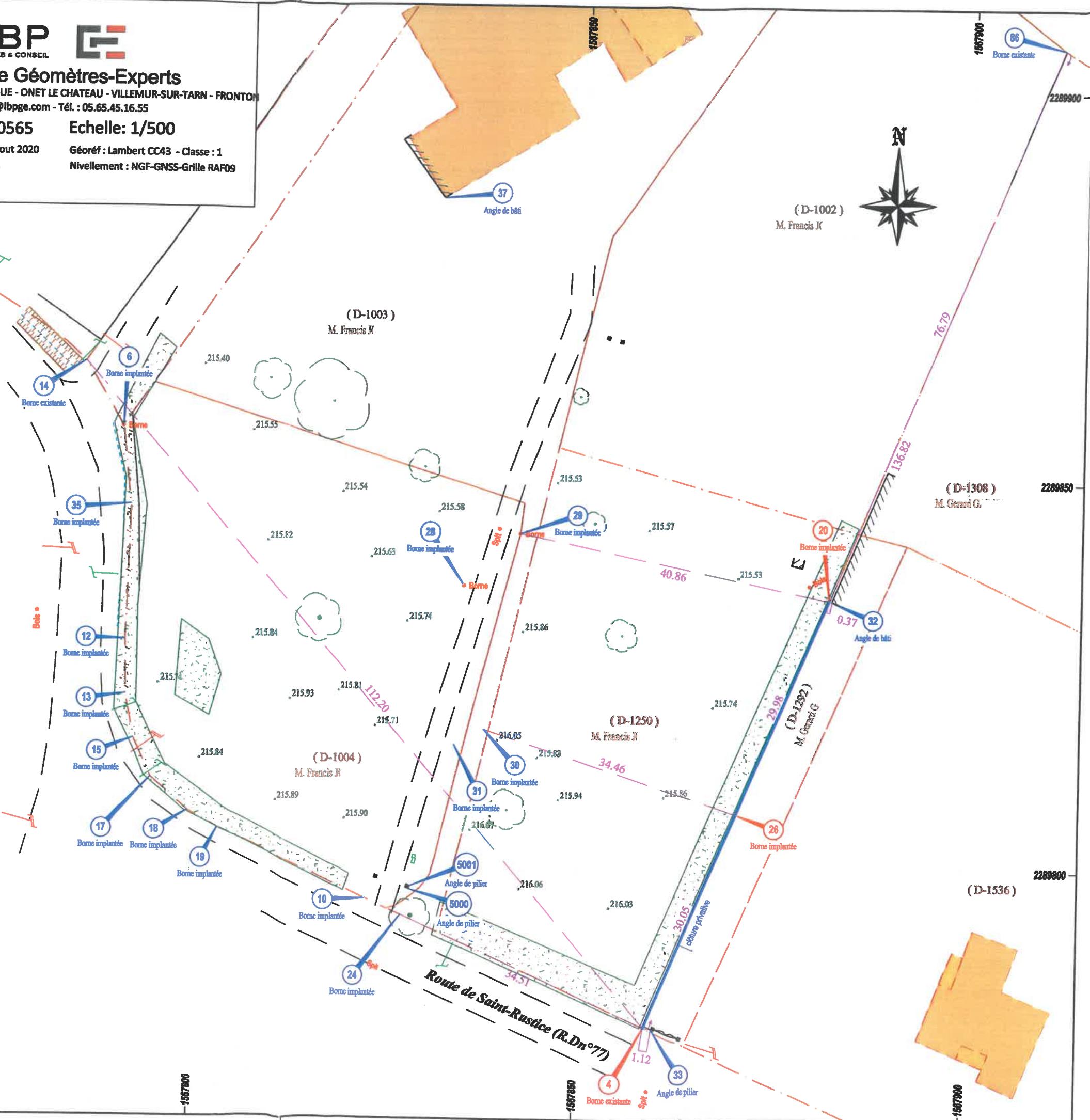
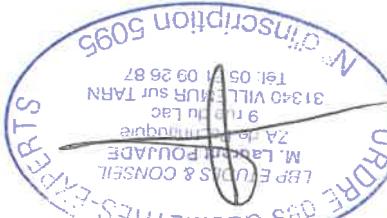
PLAN DE CONSTAT

Sommets de Limite		
Points	X	Y
4	1567839.03	2289779.47
6	1567790.87	2289636.41
10	1567822.83	2289795.81
12	1567791.39	2289628.94
13	1567791.49	2289421.89
14	1567785.93	2289604.67
15	1567792.63	2289816.21
17	1567794.90	2289911.18
18	1567799.62	2289904.93
19	1567803.61	2289804.77
20	1567882.10	2289634.90
24	1567827.62	2289793.75
26	1567870.58	2289807.22
28	1567834.89	2289836.40
29	1567842.97	2289843.13
30	1567837.78	2289817.80
31	1567834.09	2289815.85
32	1567882.46	2289834.82
33	1567860.14	2289779.30
37	1567831.74	2289886.11
86	1567911.60	2289903.79

ORIGINE DES LIMITES

Points 4-14-86:

**Limite issue du Croquis de délimitation dressé le 28/11/1979
par M. Michel ARMAND Géomètre-Expert à Fronton (Ref.79421)**



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS

CROQUIS DE DELIMITATION

Propriété de M FAURE Roger

DELIMITATION:

W pour accord sur les limites

Telles qu'elles sont indiquées sur ce plan et matérialisées
sur le terrain par une borne OGE en A, B, C, D.

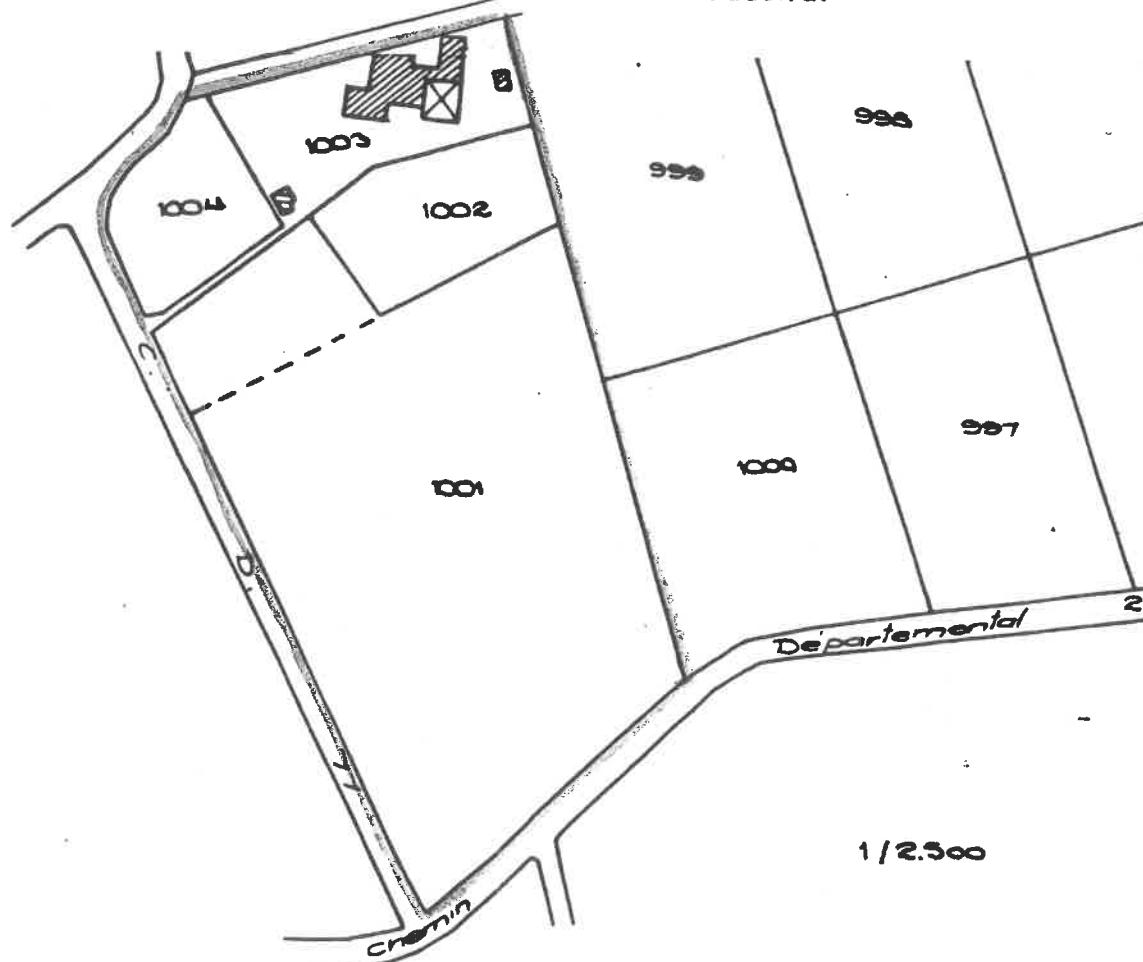
M. FAURE



M. ALZIEU



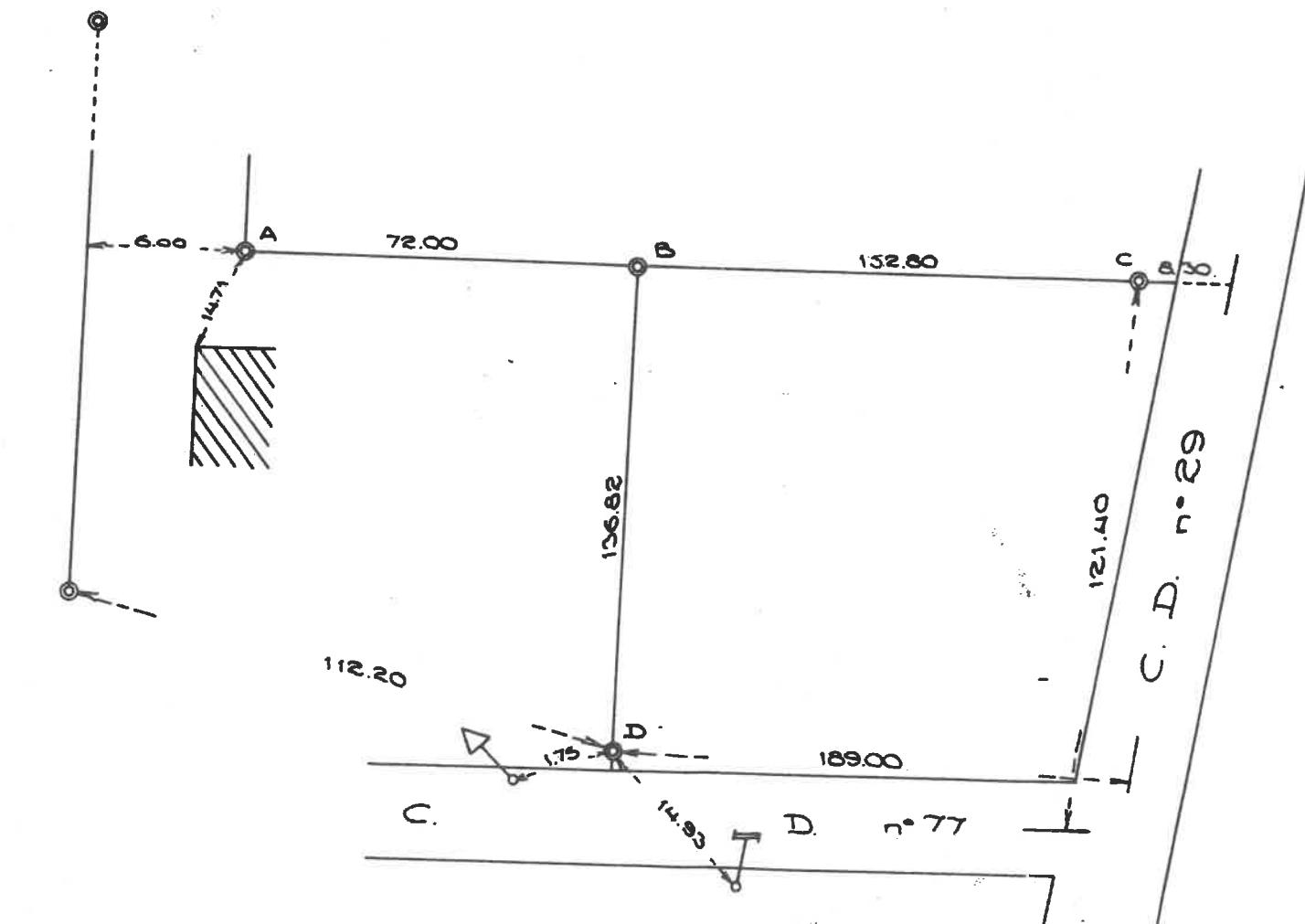
Extrait du Plan Cadastral



Lieu-dit: Le Devès

Section: D

N°: 1001, 1002, 1003, 1004



dressé par ARMAND Michel, Géomètre-Expert D.P.L.G.

à Fronton le 26/11/79

Ce document est un croquis et
donc, n'est pas à l'échelle

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Concernant la propriété publique suivante :

- Commune de Castelnau-d'Estrétefonds
- Voirie publique nommée
- Chemin du déves
- (Domaine Public Routier Communal)

Dossier : 200565

Date : mercredi 30 septembre 2020

Suivi : Roman TURROQUES

Vérificateur : Laurent POUJADE

Relevé préalable effectué le : lundi 17 août 2020 à 14h00

Siège social : 55 bis avenue Etienne Soulié - 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - Tél.: 05 65 45 16 55 - Fax : 05 65 45 56 77

Bureau secondaire : Le Jules Verne bat B 37 route d'Espalion 12850 ONET LE CHATEAU - Tél : 05.65.67.20.22 - Fax : 05.65.67.73.90

Bureau secondaire : 9 rue du Lac, ZA Pechnaquieu - 31340 VILLEMUR SUR TARN - Tél : 05.61.09.26.87 - Fax : 05.61.35.06.17

Permanence de BARAQUEVILLE : 38 Avenue de Rodez - 12160 BARAQUEVILLE - Tél.: 05 65 69 11 45

Permanence de CAJARC : 65 Bd du Tour de Ville - 46160 CAJARC - Tél.: 05 65 40 75 23

Permanence de CARMAUX : 30 Avenue Jean Jaurès - 81400 CARMAUX - Tél.: 05 63 54 46 45

Permanence de CASTELGINEST : 38 rue Magressolles - 31780 CASTELGINEST - Tél.: 05 62 75 25 66

Permanence de RIEUPEYROUX : 25 Avenue du Rouergue - 12240 RIEUPEYROUX - Tél.: 05 65 65 53 09

E-mail : contact@lbpge.com - www.lbpge.com

S.A.R.L. de Géomètres-Experts au capital de 171 630 Euros - RCS Rodez 501 700 512 - SIRET 501 700 512 000 12 - Code APE 7112A - TVA Intracommunautaire FR 785501700512 - Inscription à l'ordre des Géomètres



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SARL LBP ETUDES & CONSEIL
55 bis Avenue Etienne Soulié
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Tél : 05-65-45-16-55
Mail : contact@lbpge.com
S. A. R. L de géomètres-experts

A la requête de M Francis J . je soussigné Laurent POUJADE Géomètre-Expert à CASTELGINEST, inscrit au tableau du conseil régional de Toulouse sous le numéro 05095, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence la voirie communale non cadastrée nommée -Chemin du deves- et dresse en conséquence le présent procès-verbal. J'ai donné un mandat à M. Roman TURROQUES pour me représenter le jour de la délimitation.

Article 1 : Désignation des parties

La commune de CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS, propriétaire de la voie non cadastrée nommée -chemin du deves-

PROPRIÉTAIRE(S) RIVERAIN(S) CONCERNÉ(S) :

1) M. Francis JOURDANE

M. Francis J. né le 03/03/1960 à Monsegur (Lot-et-Garonne) demeurant 216 Rte De Saint Rustice 31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Castelnau-d'Estrétefonds section D n° 1004.

Au regard de l'acte de Licitation dressé le 29/11/2002 par Maître Jacques ANDRIEU notaire à Toulouse et publié au fichier immobilier le 24/01/2003 volume 2003P. Cet Acte concerne les parcelles cadastrées section D n° 990, D n° 1003, D n° 1004, D n° 1002 et D n° 1250, relatives à la propriété de M. Francis J.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de reconnaître de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie communale non cadastrée affectée de la domanialité publique artificielle nommée chemin du deves sise commune de Castelnau-d'Estrétefonds

Siège social : 55 bis avenue Etienne Soulié - 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - Tél.: 05 65 45 16 55 - Fax : 05 65 45 56 77

Bureau secondaire : Le Jules Verne bat B 37 route d'Espalion 12850 ONET LE CHATEAU - Tél : 05.65.67.20.22 - Fax : 05.65.67.73.90

Bureau secondaire : 9 rue du Lac, ZA Pechnaquilié - 31340 VILLEMUR SUR TARN - Tél : 05.61.09.26.87 - Fax : 05.61.35.06.17

Permanence de BARAQUEVILLE : 38 Avenue de Rodez - 12160 BARAQUEVILLE - Tél.: 05 65 69 11 45

Permanence de CAJARC : 65 Bd du Tour de Ville - 46160 CAJARC - Tél.: 05 65 40 75 23

Permanence de CARMAUX : 30 Avenue Jean Jaurès - 81400 CARMAUX - Tél.: 05 63 54 46 45

Permanence de CASTELGINEST : 38 rue Magressolles - 31780 CASTELGINEST - Tél.: 05 62 75 25 66

Permanence de RIEUPEYROUX : 25 Avenue du Rouergue - 12240 RIEUPEYROUX - Tél.: 05 65 65 53 09

E-mail : contact@lbpge.com - www.lbpge.com

SARL de Géomètres-Experts au capital de 171 630 Euros - RCS Rodez 501 700 512 - SIRET 501 700 512 000 12 - Code APE 7112A - TVA intracommunautaire FR 785501700512 - Inscription à l'ordre des Géomètres- Experts N° 2008B200001

et d'autre part la parcelles cadastrée :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
CASTELNAU-D'ESTRÉTEFONDS	le deves	D	1004	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L. 112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder à une réunion le mardi 25 août 2020, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du lundi 27 juillet 2020 :

- la commune de CASTELNAU-D'ESTRÉTEFONDS
- M. Francis J

Nom	Présent	Absent	Représenté par
la commune de CASTELNAU-D'ESTRÉTEFONDS			M Stéphan LAPORTE
M. Francis J	X		

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin de :

- Respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique.
- Respecter les droits des propriétaires privés.
- Prévenir les contentieux.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

- Les plans présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

Points 4-14-86 : Croquis de delimitation dressé le 26/11/1979 établi par M. Michel ARMAND Géomètre-Expert à Fronton (Ref : 79421). Ce document concerne les parcelles cadastrées section D n° 1308, D n° 1002, D n° 1250 et D n° 1292.

- Les titres de propriété et en particulier :

Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes 1 et 2, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

- Les documents présentés par les riverains :

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

- Les documents présentés par les parties :

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

- Les signes de possession et en particulier :

- Les dires des parties repris ci-dessous :

les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites foncères

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

- Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

-

L'assiette constatée de l'ouvrage public concorde en tous points avec la limite de propriété existante. Aucun transfert de propriété ou régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

- Définition et matérialisation des limites :

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, Les repères nouveaux :

- 6 (Borne implantée)
- 12 (Borne implantée)
- 13 (Borne implantée)
- 15 (Borne implantée)
- 17 (Borne implantée)
- 35 (Borne implantée)

ont été implantés.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- 6 (Borne implantée)
- 12 (Borne implantée)
- 13 (Borne implantée)
- 15 (Borne implantée)
- 17 (Borne implantée)
- 35 (Borne implantée)

Le plan ci-annexé, dressé le 30/09/2020, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/500 sous la référence 200565 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
6	1567790.87	2289856.41	Borne implantée
12	1567791.39	2289828.94	Borne implantée
13	1567791.49	2289821.89	Borne implantée
15	1567792.63	2289816.21	Borne implantée
17	1567794.90	2289811.18	Borne implantée
35	1567791.99	2289846.34	Borne implantée

Article 6 : Définition de la limite de fait

- Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

- Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
14	1567785.93	2289864.67	Borne existante
28	1567834.89	2289836.40	Borne implantée
37	1567831.74	2289886.11	Angle de bâti

Tableau des segments de rattachement :

Segments de Rattachement	Distance entre segments
Segment 6 - 14	9.63 m
Segment 6 - 37	50.52 m
Segment 28 - 35	44.04 m
Segment 28 - 12	44.14 m
Segment 28 - 13	45.76 m
Segment 28 - 15	46.84 m
Segment 28 - 17	47.29 m

Liste des segments définis dans le présent procès-verbal :

Segments de limite définis dans le présent P.V.	Distance entre segments
Segment 6 - 35	10.13 m
Segment 12 - 13	7.05 m
Segment 13 - 15	5.79 m
Segment 15 - 17	5.52 m
Segment 35 - 12	17.41 m

Article 9 : Observations complémentaires

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant les limites de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

-Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

-Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 7 pages à Fronton, le mercredi 30 septembre 2020

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du



Département : HAUTE-GARONNE
 Commune : CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS
 Lieu-Dit : le deves
 Cadastre : section D , n° 1004-1250
 Propriétaire : M Francis J

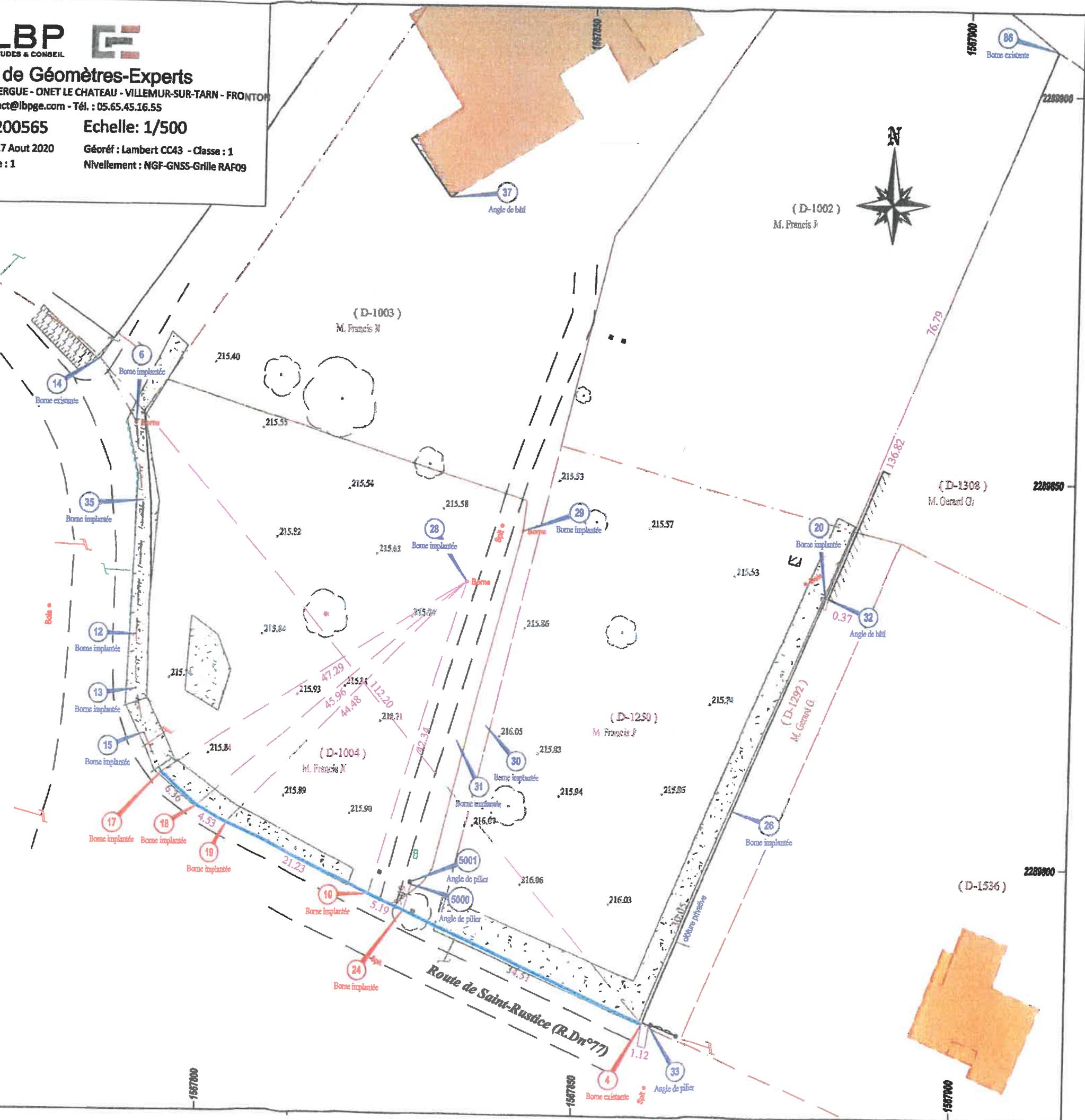
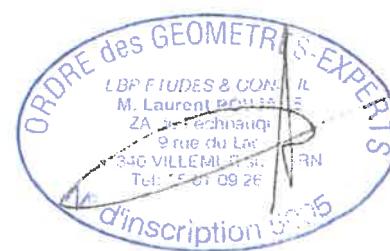
PLAN DE DÉLIMITATION

LBP ETUDES & CONSEIL
S.A.R.L. de Géomètres-Experts
 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - ONET LE CHATEAU - VILLEMUR-SUR-TARN - FRONTON
 E-mail : contact@lbpge.com - Tél. : 05.65.45.16.55
Dossier : 200565 **Echelle: 1/500**
 Plan dressé le : 17 Aout 2020 Géoréf : Lambert CC43 - Classe : 1
 Facteur d'échelle : 1 Nivellement : NGF-GNSS-Grille RAF09

Sommets de Limite		
Point	X	Y
4	1567859.03	2289799.47
6	1567790.87	2289816.41
10	1567822.85	2289753.81
12	1567791.39	2289828.94
13	1567791.49	2289821.89
14	1567783.93	2289864.67
15	1567792.63	2289816.21
17	1567794.90	2289811.38
18	1567799.62	2289806.93
19	1567803.61	2289804.77
20	1567832.10	2289834.90
24	1567827.62	2289793.75
26	1567810.58	2289807.32
28	1567834.89	2289836.40
29	1567842.07	2289843.13
30	1567837.78	2289817.80
31	1567834.09	2289811.85
32	1567832.46	2289834.82
33	1567860.14	2289779.39
37	1567831.74	2289886.11
86	1567911.60	2289901.79

ORIGINE DES LIMITES

Point 4-14-86:
 Limite issue du Croquis de délimitation dressé le 26/11/1979
 par M. Michel ARMAND Géomètre-Expert à Fronton (Ref.79421)



Permission de Voirie



Pôle Exploitation de la Voirie
Dossier suivi par Stéphan LAPORTE
Tel : 05-61-37-68-40

Arrêté de voirie n°298

Le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais,

VU la demande en date du 30/09/2020 par laquelle :

LBP ETUDES & CONSEIL - Géomètres experts
14 Rue de la République
31620 FRONTON

solicite l'alignement le long de la voie nommée ci-dessous

Chemin du Devès
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

Section D
Parcelle 1004-1250

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, et notamment l'article L 311-1,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

VU le Règlement Intercommunal de Voirie de la CCF adopté par délibération du 2 juillet 2015.

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie au droit de la propriété située en bordure de la voie communautaire au :

Chemin du Devès
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

Section D
Parcelle 1004-1250

est défini :

- Tel que sur le plan établi en date du 17/08/2020 par le cabinet de géomètres experts LBP Etudes & Conseil sous référence 200565.

ARTICLE 2 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 3 – Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La présente autorisation est délivrée pour une validité de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Fronton, le 6 octobre 2020

Le Directeur des Services Techniques
Christophe LARTIGUE



Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service technique de la communauté de communes du Frontonnais ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Concernant la propriété publique suivante :

- Commune de Castelnau-d'Estrétefonds
- Voirie publique nommée
- Route de Saint-Rustice (R. Dn°77)
- (Domaine Public Routier Départemental)

Dossier : 200565

Date : mercredi 30 septembre 2020

Suivi : Roman TURROQUES

Vérificateur : Laurent POUJADE

Relevé préalable effectué le : lundi 17 août 2020 à 14h00

Siège social : 55 bis avenue Etienne Soulié - 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - Tél.: 05 65 45 16 55 - Fax : 05 65 45 56 77

Bureau secondaire : Le Jules Verne bat B 37 route d'Espalion 12850 ONET LE CHATEAU - Tél : 05.65.67.20.22 – Fax : 05.65.67.73.90

Bureau secondaire : 9 rue du Lac, ZA Pechnaquié- 31340 VILLEMUR SUR TARN - Tél : 05.61.09.26.87 – Fax : 05.61.35.06.17

Permanence de BARAQUEVILLE : 38 Avenue de Rodez - 12160 BARAQUEVILLE - Tél.: 05 65 69 11 45

Permanence de CAJARC : 65 Bd du Tour de Ville - 46160 CAJARC - Tél. : 05 65 40 75 23

Permanence de CARMAUX : 30 Avenue Jean Jaurès - 81400 CARMAUX - Tél.: 05 63 54 46 45

Permanence de CASTELGINEST : 38 rue Magressolles - 31780 CASTELGINEST - Tél.: 05 62 75 25 66

Permanence de RIEUPEYROUX : 25 Avenue du Rouergue - 12240 RIEUPEYROUX - Tél.: 05 65 65 53 09

E-mail : contact@lbpge.com - www.lbpge.com

SARL de Géomètres-Experts au capital de 171 630 Euros – RCS Rodez 501 700 512 - SIRET 501 700 512 000 12 - Code APE 7112A - TVA Intracommunautaire FR 785501700512 – Inscription à l'ordre des Géomètres



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SARL LBP ETUDES & CONSEIL
55 bis Avenue Etienne Soulié
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Tél : 05-65-45-16-55
Mail : contact@lbpege.com
S. A. R. L de géomètres-experts

A la requête de M. Francis J., je soussigné Laurent POUJADE Géomètre-Expert à CASTELGINEST, inscrit au tableau du conseil régional de Toulouse sous le numéro 05095, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence la voirie départementale non cadastrée nommée -Route de Saint-Rustice (R. Dn°77)- et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

PROPRIÉTAIRE(S) DEMANDEUR(S) :

Le département de la Haute-Garonne, propriétaire de la voie non cadastrée nommée -Route de Saint-Rustice (R. Dn°77)-

PROPRIÉTAIRE(S) RIVERAIN(S) CONCERNÉ(S) :

1) M. Francis J.

M. Francis J. né le 03/03/1960 à Monsegur (Lot-et-Garonne) demeurant 216 Rte De Saint Rustice 31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS propriétaire des parcelles cadastrées commune de Castelnau-d'Estrétefonds section D n° 1003, D n° 1004 et D n° 1250.

Au regard de l'acte de Licitation dressé le 29/11/2002 par Maître Jacques ANDRIEU notaire à Toulouse et publié au fichier immobilier le 24/01/2003 volume 2003P. Cet Acte concerne les parcelles cadastrées section D n° 990, D n° 1003, D n° 1004, D n° 1002 et D n° 1250, relatives à la propriété de M. Francis J.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de reconnaître de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie départementale non cadastrée affectée de la domanialité publique artificielle nommée Route de Saint-Rustice (R. Dn°77) sise commune de Castelnau-d'Estrétefonds

et d'autre part les parcelles cadastrées :

Siège social : 55 bis avenue Etienne Soulié - 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - Tél.: 05 65 45 16 55 - Fax : 05 65 45 56 77

Bureau secondaire : Le Jules Verne bat B 37 route d'Espalion 12850 ONET LE CHATEAU - Tél : 05.65.67.20.22 - Fax : 05.65.67.73.90

Bureau secondaire : 9 rue du Lac, ZA Pechnaquieu- 31340 VILLEMUR SUR TARN - Tél : 05.61.09.26.87 - Fax : 05.61.35.06.17

Permanence de BARAQUEVILLE : 38 Avenue de Rodez - 12160 BARAQUEVILLE - Tél.: 05 65 69 11 45

Permanence de CAJARC : 65 Bd du Tour de Ville - 46160 CAJARC - Tél.: 05 65 40 75 23

Permanence de CARMAUX : 30 Avenue Jean Jaurès - 81400 CARMAUX - Tél.: 05 63 54 46 45

Permanence de CASTELGINEST : 38 rue Magressolles - 31780 CASTELGINEST - Tél.: 05 62 75 25 66

Permanence de RIEUPEYROUX : 25 Avenue du Rouergue - 12240 RIEUPEYROUX - Tél.: 05 65 65 53 09

E-mail : contact@lbpge.com - www.lbpge.com

S.A.R.L. de Géomètres-Experts au capital de 171 630 Euros - RCS Rodez 501 700 512 - SIRET 501 700 512 000 12 - Code APE 7112A - TVA Intracommunautaire FR 785501700512 - Inscription à l'ordre des Géomètres-Experts N° 2008B200001

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
CASTELNAU-D'ESTRÉFONDS	le devès	D	1003	
CASTELNAU-D'ESTRÉFONDS	le devès	D	1004	
CASTELNAU-D'ESTRÉFONDS	le devès	D	1250	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L. 112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder à une réunion le mardi 25 août 2020, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du lundi 27 juillet 2020 :

-Département de la Haute-Garonne

-M. Francis JI

Nom	Présent	Absent	Représenté par
Département de la Haute-Garonne			M DAPOT
M. Francis JI	X		

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin de :

- Respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique.
- Respecter les droits des propriétaires privés.
- Prévenir les contentieux.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

- Les plans présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

Points 4-14-86 : Croquis de delimitation dressé le 26/11/1979 établi par M. Michel ARMAND Géomètre-Expert à Fronton (Ref : 79421). Ce document concerne les parcelles cadastrées section D n° 1308, D n° 1002, D n° 1250 et D n° 1292.

- Les titres de propriété et en particulier :

Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes 1 et 2, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

- Les documents présentés par les riverains :

-Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

- Les documents présentés par les parties :

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

- Les signes de possession et en particulier :

- Les dires des parties repris ci-dessous :

les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites foncères

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

- Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

L'assiette constatée de l'ouvrage public concorde en tous points avec la limite de propriété existante. Aucun transfert de propriété ou régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

- Définition et matérialisation des limites :

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, Les repères nouveaux :

- 4 (Borne existante)
- 10 (Borne implantée)
- 17 (Borne implantée)
- 18 (Borne implantée)
- 19 (Borne implantée)
- 24 (Borne implantée)

ont été implantés.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- 4 (Borne existante)
- 10 (Borne implantée)
- 17 (Borne implantée)
- 18 (Borne implantée)
- 19 (Borne implantée)
- 24 (Borne implantée)

Le plan ci-annexé, dressé le 30/09/2020, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/500 sous la référence 200565 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
4	1567859.03	2289779.47	Borne existante
10	1567822.85	2289795.81	Borne implantée
17	1567794.90	2289811.18	Borne implantée
18	1567799.62	2289806.93	Borne implantée
19	1567803.61	2289804.77	Borne implantée
24	1567827.62	2289793.75	Borne implantée

Article 6 : Définition de la limite de fait

- Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

- Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
14	1567785.93	2289864.67	Borne existante
26	1567870.58	2289807.22	Borne implantée
28	1567834.89	2289836.40	Borne implantée
33	1567860.14	2289779.30	Angle de pilier
5000	1567828.66	2289797.08	Angle de pilier

Tableau des segments de rattachement :

Segments de Rattachement	Distance entre segments
Segment 4 - 26	30.05 m
Segment 14 - 4	112.20 m
Segment 24 - 5000	3.49 m
Segment 28 - 17	47.29 m
Segment 28 - 18	45.96 m
Segment 28 - 19	44.48 m
Segment 28 - 10	42.34 m

Liste des segments définis dans le présent procès-verbal :

Segments de limite définis dans le présent P.V.	Distance entre segments
Segment 6 - 35	10.13 m
Segment 12 - 13	7.05 m
Segment 13 - 15	5.79 m
Segment 15 - 17	5.52 m
Segment 35 - 12	17.41 m

Article 9 : Observations complémentaires

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant les limites de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

-Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

-Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 7 pages à Fronton, le mercredi 30 septembre 2020

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Département : HAUTE-GARONNE
Commune : CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS

Leu-Dit : le devès

Cadastre : section D, n° 1004-1250

Propriétaire : M Francis JI

PLAN DE DÉLIMITATION



S.A.R.L. de Géomètres-Experts

VILLEFRANCHE DE ROUSSILLON - 66110 - PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE - FRANCE

E-mail : contact@geometres-experts.fr ; fax : 04 68 62 00 00

Dossier : 200565 Echelle : 1/500

Panorama le : 27 Août 2003

Police d'ordre : 1

échaf : l'urban. 000 - Cadre 1

Référant : NAD 83-GRS80 NAD 83

ANNEXE DES LIMITES

Document de Cadastre en délimitation déposé le 27/08/2003
par M. Jean MARIE BOUAFI à la Préfecture de Toulouse

N°	Désignation du Lot
1	TERREAU
2	TERREAU
3	TERREAU
4	TERREAU
5	TERREAU
6	TERREAU
7	TERREAU
8	TERREAU
9	TERREAU
10	TERREAU
11	TERREAU
12	TERREAU
13	TERREAU
14	TERREAU
15	TERREAU
16	TERREAU
17	TERREAU
18	TERREAU
19	TERREAU
20	TERREAU
21	TERREAU
22	TERREAU
23	TERREAU
24	TERREAU
25	TERREAU
26	TERREAU
27	TERREAU
28	TERREAU
29	TERREAU
30	TERREAU
31	TERREAU
32	TERREAU
33	TERREAU
34	TERREAU
35	TERREAU
36	TERREAU
37	TERREAU
38	TERREAU
39	TERREAU
40	TERREAU
41	TERREAU
42	TERREAU
43	TERREAU
44	TERREAU
45	TERREAU
46	TERREAU
47	TERREAU
48	TERREAU
49	TERREAU
50	TERREAU
51	TERREAU
52	TERREAU
53	TERREAU
54	TERREAU
55	TERREAU
56	TERREAU
57	TERREAU
58	TERREAU
59	TERREAU
60	TERREAU
61	TERREAU
62	TERREAU
63	TERREAU
64	TERREAU
65	TERREAU
66	TERREAU
67	TERREAU
68	TERREAU
69	TERREAU
70	TERREAU
71	TERREAU
72	TERREAU
73	TERREAU
74	TERREAU
75	TERREAU
76	TERREAU
77	TERREAU
78	TERREAU
79	TERREAU
80	TERREAU
81	TERREAU
82	TERREAU
83	TERREAU
84	TERREAU
85	TERREAU
86	TERREAU
87	TERREAU
88	TERREAU
89	TERREAU
90	TERREAU
91	TERREAU
92	TERREAU
93	TERREAU
94	TERREAU
95	TERREAU
96	TERREAU
97	TERREAU
98	TERREAU
99	TERREAU
100	TERREAU
101	TERREAU
102	TERREAU
103	TERREAU
104	TERREAU
105	TERREAU
106	TERREAU
107	TERREAU
108	TERREAU
109	TERREAU
110	TERREAU
111	TERREAU
112	TERREAU
113	TERREAU
114	TERREAU
115	TERREAU
116	TERREAU
117	TERREAU
118	TERREAU
119	TERREAU
120	TERREAU
121	TERREAU
122	TERREAU
123	TERREAU
124	TERREAU
125	TERREAU
126	TERREAU
127	TERREAU
128	TERREAU
129	TERREAU
130	TERREAU
131	TERREAU
132	TERREAU
133	TERREAU
134	TERREAU
135	TERREAU
136	TERREAU
137	TERREAU
138	TERREAU
139	TERREAU
140	TERREAU
141	TERREAU
142	TERREAU
143	TERREAU
144	TERREAU
145	TERREAU
146	TERREAU
147	TERREAU
148	TERREAU
149	TERREAU
150	TERREAU
151	TERREAU
152	TERREAU
153	TERREAU
154	TERREAU
155	TERREAU
156	TERREAU
157	TERREAU
158	TERREAU
159	TERREAU
160	TERREAU
161	TERREAU
162	TERREAU
163	TERREAU
164	TERREAU
165	TERREAU
166	TERREAU
167	TERREAU
168	TERREAU
169	TERREAU
170	TERREAU
171	TERREAU
172	TERREAU
173	TERREAU
174	TERREAU
175	TERREAU
176	TERREAU
177	TERREAU
178	TERREAU
179	TERREAU
180	TERREAU
181	TERREAU
182	TERREAU
183	TERREAU
184	TERREAU
185	TERREAU
186	TERREAU
187	TERREAU
188	TERREAU
189	TERREAU
190	TERREAU
191	TERREAU
192	TERREAU
193	TERREAU
194	TERREAU
195	TERREAU
196	TERREAU
197	TERREAU
198	TERREAU
199	TERREAU
200	TERREAU
201	TERREAU
202	TERREAU
203	TERREAU
204	TERREAU
205	TERREAU
206	TERREAU
207	TERREAU
208	TERREAU
209	TERREAU
210	TERREAU
211	TERREAU
212	TERREAU
213	TERREAU
214	TERREAU
215	TERREAU
216	TERREAU
217	TERREAU
218	TERREAU
219	TERREAU
220	TERREAU
221	TERREAU
222	TERREAU
223	TERREAU
224	TERREAU
225	TERREAU
226	TERREAU
227	TERREAU
228	TERREAU
229	TERREAU
230	TERREAU
231	TERREAU
232	TERREAU
233	TERREAU
234	TERREAU
235	TERREAU
236	TERREAU
237	TERREAU
238	TERREAU
239	TERREAU
240	TERREAU
241	TERREAU
242	TERREAU
243	TERREAU
244	TERREAU
245	TERREAU
246	TERREAU
247	TERREAU
248	TERREAU
249	TERREAU
250	TERREAU
251	TERREAU
252	TERREAU
253	TERREAU
254	TERREAU
255	TERREAU
256	TERREAU
257	TERREAU
258	TERREAU
259	TERREAU
260	TERREAU
261	TERREAU
262	TERREAU
263	TERREAU
264	TERREAU
265	TERREAU
266	TERREAU
267	TERREAU
268	TERREAU
269	TERREAU
270	TERREAU
271	TERREAU
272	TERREAU
273	TERREAU
274	TERREAU
275	TERREAU
276	TERREAU
277	TERREAU
278	TERREAU
279	TERREAU
280	TERREAU
281	TERREAU
282	TERREAU
283	TERREAU
284	TERREAU
285	TERREAU
286	TERREAU
287	TERREAU
288	TERREAU
289	TERREAU
290	TERREAU
291	TERREAU
292	TERREAU
293	TERREAU
294	TERREAU
295	TERREAU
296	TERREAU
297	TERREAU
298	TERREAU
299	TERREAU
300	TERREAU
301	TERREAU
302	TERREAU
303	TERREAU
304	TERREAU
305	TERREAU
306	TERREAU
307	TERREAU
308	TERREAU
309	TERREAU
310	TERREAU
311	TERREAU
312	TERREAU
313	TERREAU
314	TERREAU
315	TERREAU
316	TERREAU
317	TERREAU
318	TERREAU
319	TERREAU
320	TERREAU
321	TERREAU
322	TERREAU
323	TERREAU
324	TERREAU
325	TERREAU
326	TERREAU
327	TERREAU
328	TERREAU
329	TERREAU
330	TERREAU
331	TERREAU
332	TERREAU
333	TERREAU
334	TERREAU
335	TERREAU
336	TERREAU
337	TERREAU
338	TERREAU
339	TERREAU
340	TERREAU
341	TERREAU
342	TERREAU
343	TERREAU
344	TERREAU
345	TERREAU
346	TERREAU
347	TERREAU
348	TERREAU
349	TERREAU
350	TERREAU
351	TERREAU
352	TERREAU
353	TERREAU
354	TERREAU
355	TERREAU
356	TERREAU
357	TERREAU
358	TERREAU
359	TERREAU
360	TERREAU
361	TERREAU
362	TERREAU
363	TERREAU
364	TERREAU
365	TERREAU
366	TERREAU
367	TERREAU
368	TERREAU
369	TERREAU
370	TERREAU
371	TERREAU
372	TERREAU
373	TERREAU
374	TERREAU
375	TERREAU
376	TERREAU
377	TERREAU
378	TERREAU
379	TERREAU
380	TERREAU
381	TERREAU
382	TERREAU
383	TERREAU
384	TERREAU
385	TERREAU
386	TERREAU
387	TERREAU
388	TERREAU
389	TERREAU
390	TERREAU
391	TERREAU
392	TERREAU
393	TERREAU
394	TERREAU
395	TERREAU
396	TERREAU
397	TERREAU
398	TERREAU
399	TERREAU
400	TERREAU
401	TERREAU
402	TERREAU
403	TERREAU
404	TERREAU
405	TERREAU
406	TERREAU
407	TERREAU
408	TERREAU
409	TERREAU
410	TERREAU
411	TERREAU
412	TERREAU
413	TERREAU
414	TERREAU
415	TERREAU
416	TERREAU
417	TERREAU
418	TERREAU
419	TERREAU
420	TERREAU
421	TERREAU
422	TERREAU
423	TERREAU
424	TERREAU
425	TERREAU
426	TERREAU
427	TERREAU
428	TERREAU
429	TERREAU
430	TERREAU
431	TERREAU
432	TERREAU
433	TERREAU
434	TERREAU
435	TERREAU
436	TERREAU
437	TERREAU
438	TERREAU
439	TERREAU
440	TERREAU
441	TERREAU
442	TERREAU
443	TERREAU
444	TERREAU
445	TERREAU
446	TERREAU
447	TERREAU
448	TERREAU
449	TERREAU
450	TERREAU
451	TERREAU
452	TERREAU
453	TERREAU
454	TERREAU
455	TERREAU
456	TERREAU
457	TERREAU
458	TERREAU
459	TERREAU
460	TERREAU
461	TERREAU
462	TERREAU
463	TERREAU
464	TERREAU
465	TERREAU
466	TERREAU
467	TERREAU
468	TERREAU
469	TERREAU
470	TERREAU
471	TERREAU
472	TERREAU
473	TERREAU
474	TERREAU
475	TERREAU
476	TERREAU
477	TERREAU
478	TERREAU
479	TERREAU
480	TERREAU
481	TERREAU
482	TERREAU
483	TERREAU
484	TERREAU
485	TERREAU
486	TERREAU
487	TERREAU
488	TERREAU
489	TERREAU
490	TERREAU
491	TERREAU
492	TERREAU
493	TERREAU
494	TERREAU
495	TERREAU
496	TERREAU
497	TERREAU
498	TERREAU
499	TERREAU
500	TERREAU
501	TERREAU
502	TERREAU
503	TERREAU
504	TERREAU
505	TERREAU
506	TERREAU
507	TERREAU
508	TERREAU
509	TERREAU
510	TERREAU
511	



DIRECTION
DES ROUTES

Pôle Routier de Villemur
4, rue Urbain VIGNERES
31340 VILLEMUR/TARN
Tél. : 05 62 22 91 60
Fax : 05 34 33 19 58
Routes.villemur@cd31.fr
Réf. à rappeler :
2020118434

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Villemur, le mardi 13 octobre 2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du 05/10/2020 par laquelle L.B.P
demeurant à 9 rue du Lac 31340 VILLEMUR-SUR-TARN
demande L'ALIGNEMENT

Route Départementale 77 située hors agglomération route
de Saint-Rustice, commune de CASTELNAU
D'ESTRETEFONDS,

au droit des parcelles cadastrées section D parcelle(s)
numéro(s) 1250 - 1004

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions, modifiée
et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi
83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 20/01/2000 relatif à la
conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 2 avril
2015 portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit: En l'absence de documents, la délimitation de fait du domaine public constituée par la voirie et ses dépendances est définie par une ligne fictive **tel que représenté sur le plan joint au présent arrêté.**

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation,
Le Chef du Secteur Routier
Eric GALUPPO

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Pôle Routier de Villemur, pour attribution

La commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS pour information

ANNEXES

Plan de l'alignement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Pôle Routier de Villemur –SUR-Tarn ci-dessus désigné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.